

**Avis n° 2015-07  
du 3 juillet 2015  
relatif à la norme 11  
« Les dettes financières et les instruments financiers à terme »  
du Recueil des normes comptables de l'Etat**

Le Conseil de normalisation des comptes publics a adopté le 3 juillet 2015 le présent avis relatif à la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » du Recueil des normes comptables de l'Etat<sup>1</sup>.

Cette nouvelle version de la norme 11 ne propose pas de changement de méthode de comptabilisation et d'évaluation, mais clarifie certaines des dispositions comptables relatives aux dettes financières et aux instruments financiers à terme.

**1. Principaux changements de la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme »**

La norme 11 comportait d'importants développements relatifs à classification et la comptabilisation des instruments financiers à terme, en reprenant les catégories d'instruments financiers issues des dispositions comptables applicables aux comptes individuels des établissements de crédit. La nouvelle version de la norme a été significativement simplifiée, la présentation des opérations auxquelles l'Etat n'a pas recours ayant été allégée.

---

<sup>1</sup> Les dispositions du présent avis et les modifications proposées se fondent sur le Recueil des normes comptables de l'Etat approuvé par l'arrêté du 19 mars 2015 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat.

La norme clarifie également les dispositions relatives à la date de comptabilisation des dettes financières. Le principe selon lequel les dettes financières sont comptabilisées dans les états financiers de l'exercice au cours duquel les emprunts correspondants sont émis a été complété pour préciser que le fait générateur de la comptabilisation est la réception des fonds correspondants. Enfin, la norme précise désormais que les primes et décotes liées aux dettes financières ont une nature de charges ou produits constatés d'avance.

## **2. Suppression des illustrations de la norme 1 « Les états financiers »**

Dans sa partie Illustrations, la norme 1 « Les états financiers » présente cinq tableaux relatifs aux dettes. Ces tableaux sont intitulés : « Tableau de variation des emprunts », « Ventilation des augmentations », « Ventilation des diminutions », « Tableau de variation du poste primes et décotes » et « Tableau des échéances ». Les dispositions normatives de la norme 11 prévoient que ces informations figurent dans l'annexe. Aussi le Conseil de normalisation des comptes publics propose-t-il de supprimer des illustrations de la norme 1 les tableaux mentionnés *supra*.

## **3. Qualification du changement**

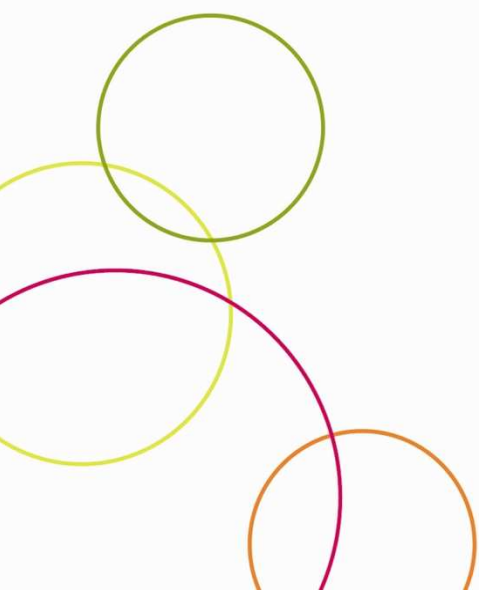
Cet avis ne modifie pas sur le fond les dispositions comptables applicables aux dettes financières et aux instruments financiers à terme, hormis celles relatives à la présentation des primes et décotes qui sont qualifiées de changements de méthodes comptables. Les autres modifications rédactionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la norme 14 « Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs » du Recueil des normes comptables de l'Etat.

## **4. Date d'application**

Le Conseil de normalisation des comptes publics propose que l'avis soit d'application immédiate.



**NORME N° 11**  
**LES DETTES FINANCIERES**  
**ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS**  
**A TERME**



<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b> .....	<b>5</b>
I. CHAMP D'APPLICATION .....	5
I.1. Champ d'application .....	5
I.2. Exclusions du champ d'application .....	5
II. DEFINITIONS.....	6
II.1. Les emprunts émis sous forme de titres négociables.....	6
II.2. Instruments financiers à terme .....	6
II.3. Opérations de couverture.....	7
III. EVALUATION LORS DE LA COMPTABILISATION INITIALE ET A LA DATE DE CLOTURE .....	7
III.1. Principe général .....	7
III.2. Dettes financières en euros .....	8
III.3. Dettes financières en devises .....	8
III.4. Instruments financiers à terme .....	9
III.5. Opérations de couverture.....	9
IV. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉFÉRENTIELS COMPTABLES.....	10
IV.1. Positionnement de la norme par rapport aux référentiels comptables internationaux.....	10
IV.2. Positionnement de la norme par rapport au Plan comptable général.....	10
<b>DISPOSITIONS NORMATIVES</b> .....	<b>12</b>
1. CHAMP D'APPLICATION .....	12
2. DEFINITIONS.....	13
2.1. Emprunts émis .....	13
2.1.1. Emprunts émis sous forme de titres négociables .....	13
2.1.2. Emprunts repris de tiers par l'Etat .....	13
2.2. Instruments financiers à terme .....	13
2.3. Opérations de couverture.....	13
2.4. Positions ouvertes isolées.....	14
2.5. Instruments financiers à terme sur éléments non financiers.....	14
3. EVALUATION LORS DE LA COMPTABILISATION INITIALE ET A LA DATE DE CLOTURE .....	14
3.1. Dettes financières en euros .....	14
3.1.1. Fait générateur de la comptabilisation.....	14
3.1.2. Evaluation lors de la comptabilisation initiale.....	15
3.1.2.1. Principe général.....	15
3.1.2.2. Intérêts précomptés à l'émission .....	15
3.1.2.3. Rachats de titres d'Etat.....	15
3.1.2.4. Emprunts repris de tiers par l'Etat .....	16
3.1.2.5. Obligations assimilables du Trésor (OAT) indexées .....	16
3.1.3. Evaluation à la date de clôture .....	16
3.1.4. Extinction de la dette.....	16
3.2. Dettes financières en devises .....	16
3.2.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale.....	16
3.2.2. Evaluation à la date de clôture .....	16
3.3. Instruments financiers à terme .....	17
3.4. Opérations de couverture.....	17
3.5. Opérations qui ne peuvent être qualifiées d'opérations de couverture.....	18
4. INFORMATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE .....	18
4.1. Dettes financières .....	18
4.2. Opérations de couverture.....	19
4.3. Instruments financiers à terme.....	19

# NORME N° 11 - LES DETTES FINANCIÈRES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. CHAMP D'APPLICATION

#### I.1. Champ d'application

La norme présente le traitement comptable des moyens de financement utilisés par l'Etat dans le cadre de son action. Ces moyens de financement, mentionnés dans les dispositions normatives, font l'objet d'une autorisation dans le cadre de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances<sup>2</sup> (LOLF) et des lois de finances annuelles. Ils comprennent principalement les dettes représentées par des titres, les instruments financiers à terme ainsi que les emprunts et instruments financiers repris de tiers.

La norme couvre les instruments financiers à terme, qu'ils soient contractés dans le cadre d'une opération de couverture ou d'une gestion globale des risques financiers de l'Etat.

#### I.2. Exclusions du champ d'application

##### *Titres non négociables*

La norme ne traite pas spécifiquement des emprunts émis sous forme de titres non négociables, car ces titres représentent aujourd'hui des montants de très faible valeur et sont gérés en extinction.

##### *Obligations assimilables du Trésor (OAT) démembrées*

Les OAT, qui sont des dettes financières, sont susceptibles d'être démembrées et remembrées en certificats zéro coupon dans le cadre d'opérations de marché secondaire. Les opérations de démembrement et remembrement ne constituent pas une nouvelle émission de titre.

Ces opérations ne font pas l'objet de développement dans la norme, car elles ne sont pas directement mises en œuvre par l'Etat mais par un GIE externe.

##### *Dettes financières résultant de contrats*

Le champ d'application de la norme ne s'étend pas aux dettes financières résultant des contrats de location-financement, ni aux dettes financières issues de contrats concourant à la réalisation d'un service public<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

<sup>3</sup> Ces contrats sont traités par les dispositions de la norme 18 « Les contrats concourant à la réalisation d'un service public ».

### **Autres dettes financières**

La norme ne traite pas des bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux (BTI). Ceux-ci représentent des engagements dont le financement réel sera pris en charge par la Banque de France (engagements envers le Fonds Monétaire International) ou se dénouera ultérieurement (organismes hors FMI). Ils ne portent pas intérêts, ce ne sont pas des emprunts. Ces opérations sont incluses dans le champ d'application de la norme 12 « Les passifs non financiers ».

La norme ne s'applique pas non plus à la trésorerie passive. Celle-ci entre dans le champ de la norme 10 « Les composantes de la trésorerie de l'Etat ».

## **II. DEFINITIONS**

---

### **II.1. Les emprunts émis sous forme de titres négociables**

Les titres négociables émis par l'Etat peuvent prendre différentes formes, par exemple BTF<sup>4</sup>, BTAN<sup>5</sup> ou OAT.

Les OAT (obligations assimilables<sup>6</sup> du Trésor) sont utilisés pour le financement à moyen et long terme de l'Etat. Ce sont des titres assimilables, émis pour des durées de 2 à 50 ans. Ces obligations peuvent être à taux fixe ou variable.

Les OAT, les BTAN et les BTF sont habituellement émis par voie d'adjudication. Les règlements et la livraison des titres ont lieu après l'adjudication.

Dans des conditions particulières de marché, certains emprunts (comme les BTF qui affichent les durées les plus courtes) sont susceptibles d'être émis avec des taux d'intérêt négatifs. Dans ce cas, ils génèrent des encaissements d'intérêts constatés en produits financiers.

### **II.2. Instruments financiers à terme**

La norme prévoit le traitement comptable des instruments financiers à terme. Elle ne liste pas les instruments financiers à terme, mais renvoie aux dispositions de l'article D.211-1 A du code monétaire et financier, partie réglementaire, qui détaille ces instruments.

Les instruments financiers à terme sont mis en œuvre le plus souvent dans le cadre d'opérations de couverture.

---

<sup>4</sup> BTF : bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés.

<sup>5</sup> BTAN : bons du Trésor à intérêts annuels.

<sup>6</sup> L'assimilation permet de procéder à des émissions successives sur une même ligne d'emprunt. Les titres ont les mêmes caractéristiques relatives au coupon et à la date d'échéance mais leurs prix d'émission varient selon les conditions de marché conduisant à la constatation d'une prime ou d'une décote. Une fois émis, ces titres sont fongibles et donc parfaitement échangeables.

### II.3. Opérations de couverture

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture dans l'objectif de réduire le risque d'incidence défavorable de l'exposition couverte sur le résultat ou les flux futurs de l'Etat.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises qui ont pour but de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt ou de change sur les actifs, les passifs ou les engagements hors bilan, et qui ne sont pas déjà désignés dans une autre relation de couverture, peuvent faire partie d'une couverture de taux d'intérêt ou de change en position globale. A chaque date de clôture, il doit être démontré que, globalement, les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement le risque global de taux d'intérêt ou de change.

L'Etat peut mettre en œuvre une stratégie de gestion de la durée de vie globale de la dette financière qui permet de diminuer en moyenne, sur longue période, la charge d'intérêt, en contrepartie d'une augmentation moyenne de la variabilité à court terme de cette charge. Cette stratégie est considérée comme une stratégie de couverture qui a pour objet de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt sur la dette. Elle est assortie des conditions suivantes :

- > une décision de gestion globale du risque de taux d'intérêt a été prise par le ministre chargé des finances, y compris par délégation ;
- > la modification de la vie moyenne de la dette correspond à une réduction de la sensibilité au risque de taux ;
- > l'efficacité de la politique de couverture est démontrée.

Lorsque les instruments financiers à terme n'entrent pas dans une relation de couverture, ils sont alors considérés en « position ouverte isolée ».

## III. EVALUATION LORS DE LA COMPTABILISATION INITIALE ET A LA DATE DE CLOTURE

---

### III.1. Principe général

La comptabilisation d'une dette financière répond aux conditions générales de comptabilisation d'un passif.

Les dispositions normatives définissent le fait générateur d'une dette financière et indiquent la date à laquelle cette dette est comptabilisée. Pour la comptabilisation d'un emprunt, cette date correspond à la date à laquelle la mise à disposition des fonds est effective, et non la date à laquelle l'emprunt est émis.

En effet, au cours du processus d'émission d'une dette, deux niveaux d'engagements sont à distinguer :

- > entre la date d'émission d'un instrument de dette et la date de réception des fonds (par exemple lorsque l'émission se fait sous la forme d'adjudication, entre la publication des résultats de l'adjudication et le règlement-livraison des titres), l'Etat est engagé à remettre les titres en contrepartie de la réception des fonds. Cet engagement fait l'objet d'une information en annexe ;

- > à partir de la réception des fonds, l'Etat est engagé à rembourser la trésorerie prêtée : cette obligation constitue le fait générateur de la dette et permet sa comptabilisation.

Dans le cas particulier où l'Etat rachète ses titres, ces opérations sont comptabilisées lors de la réception des titres.

### III.2. Dettes financières en euros

#### *Principe général*

Les dispositions normatives indiquent que les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur de remboursement qui correspond en général à leur valeur nominale. L'enregistrement des dettes en valeur de remboursement permet d'identifier à tout moment le montant que l'Etat sera conduit à décaisser à l'échéance des emprunts.

Afin de refléter au mieux le coût du financement, la norme prévoit l'étalement actuariel de toutes les charges et produits se rapportant à l'emprunt non inclus dans le coupon (primes, décotes, frais d'émission...)<sup>7</sup>. Néanmoins, en pratique, un étalement linéaire peut aussi être appliqué s'il ne conduit pas à des incidences en résultat significativement différentes de celles qui auraient été obtenues avec la méthode actuarielle.

#### *Emprunts émis avec une prime d'émission*

Certains emprunts, en particulier les obligations assimilables du Trésor (OAT), sont, en fonction des conditions de marché, assorties de primes ou de décotes. Ces primes et ces décotes font partie du coût de l'emprunt qu'elles réduisent ou augmentent. Leur étalement donne naissance, selon le cas, à des produits ou à des charges répartis sur la durée de vie de l'emprunt.

#### *Emprunts repris de tiers*

Lorsque l'Etat reprend un emprunt initialement souscrit par un tiers, il se substitue à lui dans toutes ses obligations contractuelles au titre du contrat de dette, et ce, jusqu'à son échéance. En conséquence, la norme impose qu'en date de reprise, l'emprunt soit enregistré dans les comptes de l'Etat à sa valeur de remboursement, et non à sa juste valeur.

### III.3. Dettes financières en devises

Les emprunts sont comptabilisés à la date de réception des fonds pour leur montant nominal converti au cours du jour. Une méthode simple, consistant à comptabiliser les écarts de change en résultat à la clôture, a été privilégiée.

La comptabilisation dans le compte de résultat des gains et pertes de change latents à la clôture, sur le modèle de la comptabilisation de la trésorerie en devises, ne fait pas obstacle au principe de prudence, et permet de présenter à tout moment la dette à sa valeur de remboursement. Elle facilite de surcroît la comptabilisation des opérations de couverture de change de la dette.

---

<sup>7</sup> L'étalement actuariel peut être réalisé par l'utilisation du taux d'intérêt effectif (TIE), le TIE étant le taux qui actualise exactement les encaissements et décaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie de l'emprunt.



S'agissant des opérations d'emprunts en devises, lorsque ces derniers font l'objet d'une couverture contre le risque de change, les pertes ou gains de change générés par les opérations d'emprunts sont compensés par ceux ou celles résultant des opérations de couverture.

### III.4. Instruments financiers à terme

S'agissant des instruments financiers à terme, qualifiés ou non de couverture :

- > les montants notionnels des contrats ne sont pas comptabilisés au bilan, mais font l'objet d'une information en annexe,
- > les appels de marge sont enregistrés au bilan,
- > les primes d'option, soultes initiales ou éléments équivalents sont enregistrés au bilan, et sont étalés sur la durée du contrat auquel ils se rapportent. Dans le cadre d'une opération de couverture, ils sont rapportés au résultat au même rythme que l'élément couvert.

### III.5. Opérations de couverture

Pour les opérations qualifiées de couverture, l'instrument de couverture doit suivre un traitement symétrique à l'élément couvert en termes de reconnaissance en résultat. Ce principe peut conduire à différer la comptabilisation d'un résultat réalisé.

Les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si cela permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

Ces principes impliquent les modalités d'application décrites ci-après.

- > La reconnaissance du résultat de l'instrument de couverture est différée :
  - lorsqu'un instrument financier à terme est qualifié de couverture, les gains ou pertes latents ne sont pas reconnus au bilan ou dans le compte de résultat tant que ceux de l'élément couvert n'ont pas d'incidence sur le résultat ;
  - lorsqu'un instrument financier à terme est qualifié de couverture, les appels de marge sont enregistrés dans un compte d'attente au bilan tant que l'élément couvert n'a pas lui-même d'incidence sur le compte de résultat.
- > Le rythme de reconnaissance en résultat des gains ou pertes latents ou réalisés sur les instruments de couverture est symétrique à la reconnaissance en résultat de ceux de l'élément couvert :
  - les flux intermédiaires relatifs aux instruments de couverture (flux d'intérêts...) sont constatés en résultat lorsque l'élément couvert est susceptible de générer sur sa durée de vie ce type de produits ou charges ;
  - le montant reporté en compte d'attente est reconnu au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément.

## IV. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉFÉRENTIELS COMPTABLES

---

### IV.1 Positionnement de la norme par rapport aux référentiels comptables internationaux

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur de remboursement. Les dispositions normatives se distinguent à cet égard de celles du référentiel IFRS<sup>8</sup> et IPSAS<sup>9</sup>, qui prévoient en particulier qu'un emprunt obligataire est comptabilisé pour son montant encaissé à l'émission, et font converger ce montant vers la valeur de remboursement, en y rapportant, sur la durée de vie de l'emprunt, la décote (ou en décrétement la prime) relative à l'emprunt.

La norme s'écarte également des référentiels comptables internationaux IFRS et IPSAS sur la définition des instruments financiers à terme. En effet, les normes IFRS et IPSAS les définissent, alors que la norme renvoie aux articles du code monétaire et financier qui listent ces instruments.

Une troisième distinction avec les référentiels comptables internationaux concerne l'évaluation des instruments financiers à terme. Ceux-ci sont évalués en valeur de marché dans les normes IFRS et IPSAS, méthode non retenue dans la norme.

Lorsque les instruments financiers à terme sont utilisés dans une stratégie de couverture (cas le plus fréquent), le principe est de reconnaître l'opération couverte et l'effet de la couverture simultanément dans le compte de résultat. L'enregistrement d'une partie de la valeur de l'instrument financier dans le bilan n'est destiné qu'à permettre d'assurer ce principe de symétrie en reconnaissant dans le bilan l'effet de l'instrument financier qui compense le risque déjà comptabilisé sur l'opération couverte. Dans ce contexte, l'enregistrement de la totalité de la valeur de l'instrument financier n'a qu'un intérêt limité dans la mesure où la couverture n'est, en général, pas gérée sur la base de sa valeur de marché. De plus, la reconnaissance de la totalité de la valeur des instruments financiers à terme utilisés en couverture peut impliquer une modification de la mesure des éléments couverts pour représenter dans le compte de résultat l'effet de la couverture, ce qui accroît la complexité du traitement comptable et ne paraît pas utile pour refléter de manière pertinente les relations de couverture. Par exemple, plutôt que de valoriser à la fois un swap de couverture et la portion couverte d'un emprunt, il paraît aussi pertinent de ne reconnaître que les intérêts courus à la fois sur le swap et sur l'emprunt.

En revanche, la comptabilisation des écarts de change directement en résultat est conforme aux normes internationales.

### IV.2 Positionnement de la norme par rapport au Plan comptable général

Les dispositions du Plan comptable général (PCG) en matière de dettes financières et d'instruments financiers à terme sont peu développées.

En matière de comptabilisation des emprunts, les dispositions de la norme recourent celles du PCG.

Concernant la présentation des frais d'émission d'emprunts, une divergence existe avec le Plan comptable général. Celui-ci prévoit que les frais d'émission d'emprunts constituent la composante

---

<sup>8</sup> IFRS : International Financial Reporting Standards

<sup>9</sup> IPSAS : International Public Sector Accounting Standards

résiduelle de la rubrique de « charges à répartir sur plusieurs exercices », alors que la norme 11 prévoit que ces frais soient comptabilisés en « charges constatées d'avance ». Par ailleurs, concernant la comptabilisation de ces frais, la norme 11 a retenu l'étalement systématique des frais d'émission, alors que le PCG ouvre, pour des raisons de déductibilité fiscale, l'option d'une comptabilisation immédiate en charges.

Pour ce qui concerne les dettes financières en devises, la norme prévoit de comptabiliser directement en compte de résultat les différences de change à la clôture. Cette disposition diffère du traitement retenu par le PCG qui enregistre les résultats de change latents dans des comptes d'écarts de conversion au bilan et ne provisionne en résultat que les pertes latentes.

# NORME N° 11 - LES DETTES FINANCIÈRES ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

## DISPOSITIONS NORMATIVES

### 1. CHAMP D'APPLICATION

Les dettes financières résultent d'une décision de financement de l'Etat ou d'une décision de prendre en charge la dette d'un organisme tiers.

Les dettes financières sont :

- > soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'Etat, remboursables à terme et donnant lieu à rémunération<sup>10</sup> ;
- > soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer ;
- > soit la contrepartie d'une charge financière, dans le cas des dettes reprises.

La norme est relative aux opérations de financement qui sont réalisées au travers d'opérations comme les émissions de titres sur le marché, en euros ou en devises, et les emprunts repris de tiers par l'Etat.

La norme inclut également dans son champ d'application les instruments financiers à terme.

Ainsi sont inclus dans le champ d'application de la norme les instruments suivants :

- > les titres de dettes à court, moyen et long terme (bons du Trésor, obligations assimilables du Trésor (OAT, OATi...)) ;
- > les instruments financiers à terme, notamment souscrits dans le cadre d'opérations de couverture, y compris les appels de marges associés ;
- > les emprunts et instruments financiers à terme repris de tiers.

---

<sup>10</sup> Dans certains cas exceptionnels, les taux d'intérêt servant de base au calcul de la rémunération du prêteur peuvent s'avérer nuls ou négatifs.

## 2. DEFINITIONS

---

### 2.1. Emprunts émis

#### 2.1.1. Emprunts émis sous forme de titres négociables

Les titres négociables sont les titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers. Ils prennent la forme d'obligations (OAT) ou de bons du Trésor standardisés (BTF, BTAN). Chaque catégorie de titres présente les mêmes caractéristiques.

Selon des caractéristiques qui leur sont propres, les titres peuvent faire l'objet d'une indexation pour le capital et pour les intérêts ; ils peuvent être à taux fixe ou à taux variable, avoir des intérêts précomptés, ou postcomptés, être démembrés, libellés en devises ou encore émis au profit de la Caisse de la Dette Publique (CDP).

Lorsque la technique de l'assimilation est utilisée, en particulier dans le cadre d'émissions d'OAT, les nouvelles émissions sont rattachées aux emprunts existants et le prix des tranches complémentaires est ajusté en fonction des conditions de marché, conduisant à la constatation d'une prime ou d'une décote.

La prime (lorsque le prix d'émission du titre est supérieur à sa valeur nominale) ou la décote (lorsque le prix d'émission du titre est inférieur à sa valeur nominale) est constituée par la différence, constatée le jour de l'émission, entre le prix d'émission et la valeur nominale éventuellement indexée des titres d'Etat.

#### 2.1.2. Emprunts repris de tiers par l'Etat

Les emprunts pris en charge par l'Etat sont des emprunts initialement contractés auprès d'établissements de crédit ou d'investisseurs par des tiers auxquels l'Etat se substitue.

### 2.2. Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont des contrats par lesquels l'une des contreparties s'engage vis-à-vis de la seconde à livrer ou à prendre livraison d'un élément sous-jacent, ou encore à payer ou à recevoir un différentiel de prix, à une date d'échéance ou jusqu'à une date d'échéance donnée. Ils représentent des engagements portés en annexe du bilan de l'Etat.

Les instruments financiers à terme sont définis par l'article D.211-1-A du code monétaire et financier comme les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret. Ils comprennent notamment les contrats d'option, contrats à terme fermes (achats ou ventes à terme), contrats d'échange (« swaps »), accords de taux futurs (FRA ou « Future Rate Agreements ») et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des marchandises.

### 2.3. Opérations de couverture

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture dans l'objectif de réduire le risque d'incidence défavorable de l'exposition couverte sur le résultat ou les flux futurs de l'Etat.

Les expositions couvertes concernent les risques de marché (taux, change, matières premières). Le risque peut être couvert totalement ou partiellement (sur une partie de la durée, pour un seul risque lorsque l'instrument en comporte plusieurs, etc.).

L'instrument de couverture est un instrument ou une portion d'instrument financier à terme ferme ou optionnel ou une combinaison d'instruments à terme fermes ou optionnels quel que soit son sous-jacent. Les autres actifs et passifs financiers sont qualifiés d'instruments de couverture contre le risque de change ou contre d'autres risques lorsque leur exposition au risque couvert compense l'exposition de l'élément couvert.

Les opérations de gestion globale des risques sont qualifiées d'opérations de couverture lorsqu'elles font l'objet d'une décision du ministre chargé des finances, y compris par délégation et d'un suivi par l'Etat de la capacité des contrats à réduire effectivement les risques couverts.

Dans le cas particulier de la stratégie de gestion de la durée de vie moyenne de la dette financière de l'Etat, la reconnaissance en tant qu'opération de couverture traduit la volonté de couvrir le risque de taux d'intérêt affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes.

#### **2.4. Positions ouvertes isolées**

Si un instrument financier à terme n'entre pas ou n'entre plus dans une relation de couverture, alors il est considéré en position ouverte isolée.

#### **2.5. Instruments financiers à terme sur éléments non financiers**

Les contrats à terme portant sur des éléments non financiers (matières premières par exemple) qui répondent à la définition d'un « instrument financier à terme » figurant dans le code monétaire et financier sont inclus dans le champ d'application de la présente norme. En conséquence, ils peuvent constituer des opérations de couverture ou des positions ouvertes isolées.

Les contrats à terme sur éléments non financiers ne répondant pas aux conditions ainsi définies constituent des achats et entrent dans le champ d'application de la norme 2 sur les charges.

### **3. EVALUATION LORS DE LA COMPTABILISATION INITIALE ET A LA DATE DE CLOTURE**

---

#### **3.1. Dettes financières en euros**

##### **3.1.1. Fait générateur de la comptabilisation**

Pour être inscrite dans les comptes de l'Etat, une dette financière doit respecter les règles générales de reconnaissance des passifs, et, s'agissant d'un emprunt :

- > constituer une dette certaine, c'est-à-dire une obligation de l'Etat à l'égard d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources au profit de ce dernier ;
- > être évaluable de manière fiable.

Une dette financière est comptabilisée dans les états financiers de l'exercice au cours duquel l'emprunt correspondant a été émis ou contracté et les fonds correspondants ont été reçus, ou ont été repris de tiers.

### 3.1.2. Evaluation lors de la comptabilisation initiale

#### 3.1.2.1. Principe général

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur de remboursement qui correspond en général à leur valeur nominale.

##### *Traitement des frais associés*

Les frais d'émission d'emprunts correspondent aux frais et commissions dus aux intermédiaires financiers. Il s'agit principalement des frais bancaires facturés lors de la mise en place de l'emprunt, ou d'honoraires de prestataires extérieurs. Ces frais font partie du coût global de financement. Comptabilisés à l'origine au bilan dans un compte de « charges constatées d'avance », ils sont étalés en compte de résultat sur la durée de l'emprunt auquel ils se rapportent selon la méthode actuarielle.

##### *Traitement des primes et décotes à l'émission*

Lorsqu'un emprunt est émis à un prix différent de sa valeur nominale, cette différence constitue une prime ou une décote.

Les primes et les décotes ont, respectivement, une nature de produits ou de charges constatés d'avance et elles sont présentées au sein des passifs ou des actifs.

Les primes et décotes correspondent à une réduction ou à un complément des charges financières pour l'émetteur. Elles sont reprises en compte de résultat selon la méthode actuarielle sur la durée de vie de l'emprunt, cet étalement étant présenté, comme les intérêts sur emprunt, au sein des charges financières nettes.

##### *Traitement des intérêts courus à l'émission*

Lorsqu'une émission est réalisée à une date différente de la date de détachement du coupon de la souche, un coupon couru est versé par le souscripteur, correspondant aux intérêts courus entre la date de détachement annuel du coupon et la date d'émission. Ce coupon couru, constaté au passif du bilan, ne représente pas une charge pour l'Etat mais une avance faite par le souscripteur à restituer lors du paiement du coupon suivant.

#### 3.1.2.2. Intérêts précomptés à l'émission

Lorsqu'un emprunt est émis avec des intérêts précomptés à l'émission, la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis correspond à des charges financières initialement constatées au compte de résultat<sup>11</sup>.

#### 3.1.2.3. Rachats de titres d'Etat

Lors de l'annulation d'un titre racheté, la différence entre la valeur de rachat et la valeur nominale, éventuellement indexée, du titre, y compris la partie non étalée de la prime ou de la décote à la date du rachat, correspond à une charge ou à un produit financier.

---

<sup>11</sup> Lorsque les taux d'intérêt sont négatifs, cette différence peut correspondre à un produit.

#### **3.1.2.4. Emprunts repris de tiers par l'Etat**

Les emprunts pris en charge par l'Etat sont inscrits au bilan en contrepartie d'une charge financière pour la valeur de remboursement de l'emprunt, majorée, le cas échéant, des éléments accessoires à l'emprunt (dont les intérêts courus à la date de la reprise).

#### **3.1.2.5. Obligations assimilables du Trésor (OAT) indexées**

Lors de l'émission de l'emprunt et à chaque date de clôture, en cas d'indexation du capital, les dettes concernées sont enregistrées à leur valeur de remboursement, c'est-à-dire leur valeur nominale indexée. Les différentiels d'indexation déterminés au cours de la vie des titres constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation. En cas de baisse de l'indice, ces différentiels peuvent engendrer des produits financiers. Néanmoins, lorsque la valeur de remboursement d'un emprunt indexé est garantie au pair, la valeur du passif ne peut être inférieure à 100% du nominal.

### **3.1.3. Evaluation à la date de clôture**

Les intérêts sont comptabilisés en charges. Lorsque les intérêts sont capitalisés, la contrepartie de la charge financière annuelle est portée en dettes financières.

A chaque clôture d'exercice, les intérêts courus non échus des emprunts émis, contractés ou repris sont comptabilisés en compte de résultat.

Lorsque des intérêts ont été précomptés à l'émission, à la clôture de l'exercice, la partie des intérêts se rapportant à un exercice ultérieur est enregistrée en charges constatées d'avance à l'actif du bilan, de manière à reporter sur les exercices suivants la quote-part d'intérêts qui les concerne.

### **3.1.4. Extinction de la dette**

La dette est éteinte, lorsque l'emprunt est remboursé ou lorsque l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie disparaît. Dans ce dernier cas, s'il n'existe aucune contrepartie à la disparition de l'obligation, un produit est constaté.

Les primes d'émission non encore étalées afférentes à la fraction d'emprunt remboursée doivent être rapportées au résultat de l'exercice.

## **3.2. Dettes financières en devises**

### **3.2.1. Evaluation lors de la comptabilisation initiale**

Les emprunts sont comptabilisés à la date de réception des fonds pour leur montant nominal converti au cours du jour.

### **3.2.2. Evaluation à la date de clôture**

#### **Nominal**

A chaque date de clôture, les emprunts en devises sont évalués au cours de change en vigueur à la date de clôture ou au cours de change constaté à la date antérieure la plus proche.



Les différences de conversion sont inscrites au compte de résultat, qu'elles correspondent à un gain ou à une perte latente.

#### **Intérêts courus**

A chaque date de clôture, les charges d'intérêts courus en devises sont évaluées au cours de change de la devise concernée en vigueur à la date de clôture ou au cours de change constaté à la date antérieure la plus proche et comptabilisées en compte de résultat. A l'échéance, les intérêts sont comptabilisés en résultat au cours du jour du règlement.

### **3.3. Instruments financiers à terme**

Les montants notionnels des contrats, qu'ils aient ou non vocation à être réglés à terme, ne sont pas comptabilisés au bilan. Ils font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe.

#### **Appels de marge versés/reçus sur instruments financiers à terme**

Les appels de marge versés ou reçus liés à ces instruments sont enregistrés au bilan.

#### **Soulttes**

Lors de la conclusion d'un instrument financier à terme, si une soultte est reçue ou payée, celle-ci est comptabilisée comme un actif (soultte payée) ou un passif (soultte reçue).

Lors de la résiliation d'un instrument à terme avant son échéance initiale, si l'Etat paie ou reçoit une soultte, celle-ci est comptabilisée en résultat.

### **3.4. Opérations de couverture**

L'instrument de couverture doit suivre un traitement symétrique à l'élément couvert en termes de reconnaissance en résultat.

Les produits et charges (latents ou réalisés), ainsi que les soulttes, relatifs aux instruments de couverture sont reconnus au compte de résultat de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert. Les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance en partie ou en totalité de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.

#### **Utilisation d'options achetées en couverture**

La prime versée à l'origine pour acheter une option est comptabilisée à l'actif du bilan.

Lorsque l'option est utilisée dans une opération de couverture, la prime est reconnue en résultat en même temps que l'élément couvert. Ainsi, si le risque couvert impacte plusieurs exercices (couverture d'une dette à taux variable par un cap par exemple), la prime est étalée prorata temporis sur la durée de la couverture.

### Arrêt de la couverture

Le traitement comptable de l'arrêt de la couverture diffère selon les cas suivants :

- > lorsque l'instrument de couverture est dénoué ou échu alors que l'élément couvert est toujours existant, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer au résultat réalisé sur l'instrument de couverture par application du principe de symétrie. Par exemple, lors de la résiliation avant son échéance initiale d'un instrument à terme relatif à une opération de couverture, si l'Etat paie ou reçoit une soulte, celle-ci est comptabilisée en résultat, en même temps que le risque couvert impacte le compte de résultat ;
- > lorsque l'instrument de couverture ne répond plus aux critères de qualification ou lorsqu'il est mis fin à une relation de couverture et que l'élément couvert est toujours existant, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer aux résultats latents de l'instrument de couverture cumulés jusqu'à la date d'arrêt de la couverture. Ces résultats latents doivent alors être comptabilisés au bilan dans un compte d'attente. Les variations de valeurs ultérieures de cet instrument, s'il est conservé, sont traitées en position ouverte isolée ;
- > lorsque l'élément couvert est éteint ou qu'il ne répond plus en partie ou totalement à la qualification d'élément couvert éligible et que l'instrument de couverture est conservé, celui-ci est traité en totalité ou en partie comme un instrument en position ouverte isolée. Tout résultat réalisé reporté au bilan en application des règles de la comptabilité de couverture est reconnu immédiatement en résultat.

### 3.5. Opérations qui ne peuvent être qualifiées d'opérations de couverture

Dans le cas où la relation de couverture ne peut être démontrée, l'opération est considérée comme étant en position ouverte isolée. Les variations de valeur des opérations en position ouverte isolée sont inscrites au bilan en contrepartie d'un poste au sein des charges financières nettes.

## 4. INFORMATIONS A FOURNIR DANS L'ANNEXE<sup>12</sup>

---

### 4.1. Dettes financières

L'annexe présente les caractéristiques des dettes financières en mentionnant leur montant, leur durée, les conditions financières et les frais accessoires ainsi que les modalités de remboursement du capital.

Les variations des dettes financières durant l'exercice sont présentées dans un tableau.

---

<sup>12</sup> Les dispositions normatives et les informations de l'annexe rendent parfois nécessaires l'utilisation de références de marché relatives aux taux ou aux devises. Ces informations sont fournies par des agences d'informations financières (Bloomberg, Reuters, etc.) ou par des institutions financières internationales (Banque centrale européenne, etc.).

Le montant restant dû à la clôture et les flux de remboursement prévus au cours des exercices ultérieurs sont également mentionnés, en distinguant les échéances à moins d'un an, de un à cinq ans et à plus de cinq ans.

L'annexe indique la valeur de marché de la dette financière à la date de clôture.

L'annexe précise le montant à la clôture des primes et des décotes sur emprunts, ainsi que la variation de ces postes entre l'ouverture et la clôture de l'exercice.

Une information est fournie sur les dettes souscrites n'ayant pas donné lieu à encaissement à la date de clôture, et sur les titres rachetés n'ayant pas donné lieu à livraison.

#### **4.2. Opérations de couverture**

Une information est donnée :

- > sur les stratégies de couverture poursuivies, rendant compte des types d'opérations mises en œuvre pour réduire les risques (de taux ou de change) auxquels l'Etat est exposé ;
- > sur les éléments couverts ;
- > sur la structure de la dette, qui en présente les caractéristiques avant et après opérations de couverture.

#### **4.3. Instruments financiers à terme**

Les informations suivantes sont portées dans l'annexe :

- > la ventilation des montants notionnels des instruments financiers à terme à la date de clôture selon la finalité de l'opération, la nature et le type de marché, le type de produits, la durée résiduelle ;
- > le montant des opérations attachées aux instruments financiers à terme dont les montants inscrits au bilan sont significatifs, notamment les primes sur option ;
- > les éléments d'information sur les risques de taux, de change, de variation de prix et de contrepartie de l'ensemble des instruments financiers à terme ;
- > la valeur de marché des instruments financiers à terme (en couverture et en position ouverte isolée) à la date de clôture.